

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

## Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu <sup>les</sup> avis de la Commission des Monuments historiques  
en date des 9 Novembre 1910 et 22 Février 1911;

Vu le consentement de M. de Chalain, pro-  
priétaire, en date du 7 Janvier 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

## Article premier.

Les palafittes du lac de Chalain  
(Jura)

sont classés parmi les monuments historiques,  
dans les parties suivantes :

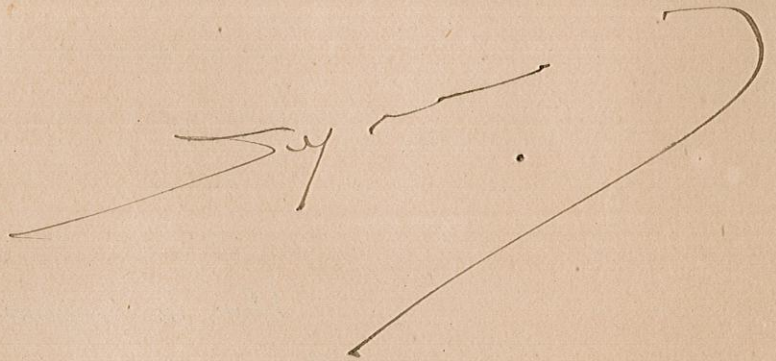
- 1<sup>re</sup> à Fontenu, à 30<sup>m</sup> du rivage du lac, en face du lieu dit "Fontaine froide";
- 2<sup>e</sup> à Fontenu, à 50<sup>m</sup> du rivage du lac, au lieu dit "L'Îlot des Roseaux";
- 3<sup>e</sup> à Fontenu, à 150<sup>m</sup> du rivage, en face de l'îlot de la Grande Passerelle

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le  
Préfet du département du Jura et à M. de Chalain,  
propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce  
qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 juin 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping strokes, is written over the typed text of the official designation.